



PRÉFET DE L'ESSONNE

22 JUL. 2015

VD
7852

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des élections et du fonctionnement des assemblées
Affaire suivie par :
Audrey DOMINIAK
Tél. : 01 69 91 92 32
courriel : audrey.dominiaik@essonne.gouv.fr
Sylvie LFOST
Tél. : 01 69 91 92 26
courriel : sylvie.lfost@essonne.gouv.fr

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau du conseil aux collectivités et du contrôle de légalité
Affaire suivie par :
Sylvie GOARRIN
Téléphone : 01 64 71 79 60
Télécopie : 01 64 71 79 04
Courriel : sylvie.goarrin@seine-et-marne.gouv.fr

Évry, le 20 JUL. 2015

Le Préfet de l'Essonne

à

Monsieur le Président de la Communauté
d'agglomération Évry Centre Essonne (CAECE),
Monsieur le Président de la Communauté
d'agglomération de Seine Essonne (CASE),
Monsieur le Président de la Communauté
d'agglomération de Sénart (CA de Sénart),
Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération
nouvelle de Sénart en Essonne
(SAN Sénart en Essonne),
Mesdames et Messieurs les Maires des communes
membres de la CAECE, de la CASE, de la CA de
Sénart, du SAN Sénart en Essonne,
Monsieur le Maire de GRIGNY

Objet : Mise en œuvre du SRCI : Gouvernance et mentions obligatoires à porter dans l'arrêté de fusion.

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de coopération intercommunale arrêté par le Préfet de la région d'Île-de-France, le 4 mars 2015, la fusion de la CAECE, de la CASE, de la CA de Sénart, du SAN Sénart en Essonne avec extension du périmètre du nouveau regroupement à la commune de Grigny a été prévue.

La commission régionale de la coopération intercommunale du 10 juillet 2015 a définitivement validé le périmètre proposé.

L'article 11 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, prévoit que « si, avant la publication de l'arrêté portant création, extension ou fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application des III et V du présent article, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été fixés, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant ».

1° Les délais impartis pour procéder à la détermination et à la répartition du nombre de sièges de conseillers communautaires

Deux options s'offrent à vous.

- Soit le nombre et la répartition des sièges sont fixés avant la publication de l'arrêté de fusion. Dans cette hypothèse, chaque commune membre de ce nouvel EPCI doit avoir délibéré sur ce sujet et transmis cette délibération à la préfecture du département dont vous dépendez avant le 30 septembre 2015, date à laquelle l'arrêté de fusion pourrait être publié.
- Soit le nombre et la répartition des sièges seront fixés après la publication de l'arrêté de fusion. Le délai fixé par la loi du 27 janvier 2014 est de trois mois, à compter de la date de publication de l'arrêté de fusion.

Nous attirons toutefois votre attention sur un amendement possible au projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) visant à limiter ce délai au 15 décembre 2015.

En l'absence de délibération à l'issue des délais impartis, le représentant de l'État dans la région arrêtera le nombre total de sièges et leur répartition entre les communes membres, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

2° Les modalités de détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires

a) La population de référence applicable

La répartition des sièges doit être établie, conformément au IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT sur la base de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

b) Dans le cadre d'une absence d'accord local

En application des III et IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, l'attribution des sièges entre les communes membres de l'EPCI issu de la fusion CAECB, de la CASE, de la CA de Sénart, du SAN Sénart en Essonne étendu à la commune de Grigny s'effectue selon la répartition suivante :

Communes	Population municipale	Répartition des sièges
Evry	52349	13
Corbeil-Essonnes	46017	11
Savigny-le-Temple	29555	7
Grigny	27713	7
Ris-Orangis	26800	6
Combs-la-Ville	22031	5
Moissy-Cramayel	17452	4
Courcouronnes	13602	3
Lieusaint	10508	2
Saint-Pierre-du-Perray	9370	2
Cesson	9332	2
Bondoufle	9152	2
Lisses	7447	1
Saint-Germain-les-Corbeil	7310	1
Vert-Saint-Denis	7007	1

Soisy-sur-Seine	6795	1
Nandy	5888	1
Salntry-sur-Seine	5193	1
Villabé	5168	1
Le-Coudray-Montceaux	4728	1
Etiolles	3135	1
Tigery	3118	1
Réau	1548	1
Morsang-sur-Seine	529	1
Total	331 747	76

Par ailleurs, le VI de l'article L 5211-6-1 précise que les communes peuvent librement créer et répartir un nombre de sièges de 10 % maximum du nombre de sièges total (sièges du tableau + sièges de droit) et ce, à condition de remplir les conditions de majorité qualifiée requises (soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou inversement).

- **Dans le cadre d'un accord local**

La loi n°2015-264 du 9 mars 2015, autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire introduit un nouveau dispositif ouvrant la faculté de composer l'organe délibérant des communautés de communes et des communautés d'agglomération dans le cadre d'un accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Dans sa décision n°2015-711 DC du 5 mars 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré la loi conforme à la Constitution, en l'assortissant d'une réserve d'interprétation visant à préciser les modalités d'attribution d'un second siège de conseiller communautaire aux communes n'ayant bénéficié que d'un seul siège à la répartition proportionnelle.

Ce nouvel accord doit respecter des règles précises.

- **L'accord est encadré par des conditions de majorité qualifiée.**

Le 2° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi du 9 mars 2015 prévoit que les conseils municipaux des communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent adopter un projet d'accord local de répartition des sièges dès lors qu'il recueille l'accord de la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou l'accord des deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale.

- **L'accord est encadré par des conditions de répartition des sièges.**

La répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dans ces conditions, le nouvel accord est déterminé comme suit :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui résultant de l'application du tableau du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (fixant le nombre de sièges en fonction de la population) et de l'application des règles dérogatoires prévues au IV du

même article (attribution d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population) ;

- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La représentation de chaque commune mesurée en nombre d'habitants par siège au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à la représentation par habitant qui résulterait de l'application de la répartition au tableau proportionnelle prévue au III et au IV de l'article L. 5211-6-1, sauf :

– Lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduirait à ce que la part des sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne ; par exemple, une commune peut, par ajout d'un siège, passer d'une représentation de 67 % à une représentation de 128%, l'écart à la moyenne passant de 33 % à 28 % dans ce cas.

– Lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV (c'est-à-dire avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège, sachant que dans ce cas, la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel a précisé que l'attribution d'un second siège ne saurait conduire à ce qu'une commune moins peuplée dispose de plus de sièges qu'une commune dont la population serait égale ou supérieure.

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale, issu de la mise en œuvre du SRCI entrera dans le champ d'application de la loi du 9 mars 2015 susvisée.

Un simulateur est mis à votre disposition sur le site de la Préfecture de l'Essonne afin de vous permettre de contrôler la validité de l'accord local envisagé à l'adresse suivante www.essonne.gouv.fr, onglet vous êtes/collectivité/intercommunalité.

Par ailleurs, conformément à l'article 11 de la loi MAPTAM, l'arrêté de fusion devra mentionner le nom, le siège et les compétences du nouvel établissement public de coopération intercommunale, issu de la mise en œuvre du SRCI.

Aussi, il convient, par accord consensuel, de préciser, le nom et le siège de ce futur établissement public de coopération intercommunale. À défaut, et conformément aux dispositions législatives, il reviendra aux préfets concernés, de les définir.

Nos services se tiennent à votre disposition pour toute demande d'informations que vous jugerez utile.

Le Préfet de Seine-et-Marne,


Jean-Luc MARX

Le Préfet de l'Essonne,


Bernard SCHMELTZ

Liste in fine

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Évry Centre Essonne (CAECE)
Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Seine Essonne (CASE)
Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Sénart (CA de Sénart)
Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération nouvelle de Sénart en Essonne (SAN Sénart en Essonne)
Monsieur le Maire de Bondoufle (91)
Monsieur le Maire de Cesson (77)
Monsieur le Député-Maire de Combs-la-Ville (77)
Monsieur le Maire de Corbeil-Essonnes (91)
Monsieur le Maire de Courcouronnes (91)
Monsieur le Maire du Coudray-Montceaux (91)
Monsieur le Maire de Etolles (91)
Monsieur le Maire de Évry (91)
Monsieur le Maire de Grigny (91)
Monsieur le Maire de Lieusaint (77)
Monsieur le Maire de Lisses (91)
Madame le Maire de Moissy-Cramayel (77)
Monsieur le Maire de Morsang-sur-Seine (91)
Monsieur le Maire de Nandy (77)
Monsieur le Maire de Réau (77)
Monsieur le Maire de Ris-Orangis (91)
Monsieur le Maire de Saint-Germain-les-Corbeil (91)
Madame le Maire de Saint-Pierre-du-Perray (91)
Madame le Maire de Saintry-sur-Seine (91)
Madame le Maire de Savigny-le-Temple (77)
Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine (91)
Monsieur le Maire de Tigery (91)
Monsieur le Maire de Vert-Saint-Denis (77)
Monsieur le Maire de Villabé (91)